

28 JUIN 2007

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

JPF  
JPL

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

28 JUIN 2007

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU TOURISME

ANNECY, le

21 JUIN 2007

ARRÊTÉ N° 2007 - 1807

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement livre V titre 1er, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières,

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la nomenclature des installations classées, notamment la rubrique 2510,

VU le code minier,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU l'arrêté interministériel du 01 février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,

Vu l'arrêté préfectoral n° 96 - 1246 du 26 juin 1996 ayant autorisé monsieur Franck BUET à exploiter une carrière souterraine d'ardoise sur le territoire de la commune de MORZINE aux lieux-dits "L'Adroit des Meuniers" et "L'Adroit sous le Saix",

VU la demande en date du 12 avril 2006 par laquelle l'Ardoisière des 7 pieds représentée par monsieur Franck BUET sollicite le renouvellement, pour une durée de 30 ans, de l'exploitation de la carrière susvisée, sur une superficie de 30 700 m<sup>2</sup>,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006 - 141 du 6 octobre 2006 portant mise à l'enquête publique du 6 novembre au 7 décembre 2006 inclus la demande susvisée,

VU les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude d'impact,

VU les avis et observations exprimés au vu de l'enquête réglementaire,

VU l'avis du commissaire enquêteur,

VU le rapport de monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 3 avril 2007,

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation carrières en date du **22 mai 2007**

Le demandeur consulté,

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,

## ARRETE

### TITRE I - DONNÉES GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

#### Article 1<sup>er</sup> - Objet:

L'Ardoisière des 7 pieds, représentée par monsieur Franck BUET domicilié au lieu dit "Les Meuniers" à 74110 MORZINE, est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'une carrière souterraine d'ardoise, sur le territoire de la commune de Morzine, aux lieux-dits "L'Adroit des Meuniers" et "L'Adroit sous le Saix", pour une superficie de 82 480 m<sup>2</sup> dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté.

Nature des activités	Caractéristiques et capacité de l'activité	Rubriques de classement	Régime (1)
- Exploitation de carrière	Carrière souterraine d'ardoise (schistes ardosières)  - superficie : 82 480m <sup>2</sup>  - Productions : moyenne : 500 t/an maximale : 600 t/an	2510-1	A

(1) : A : Autorisation, D : Déclaration, NC : non classable

Les parcelles concernées sont les suivantes:

- section B n° 204 (exploitée)
- section B n° 258 – 263 – 267 (traversées).

La carrière souterraine se décompose comme suit:

- la galerie d'extraction FB1,
- la galerie FB2 à usage exclusif d'issue de secours.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

## **Article 2 - Caractéristiques de l'autorisation**

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté, remise en état incluse.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation de schistes ardoisiers devant conduire en fin d'exploitation à remblaiement partiel avec des matériaux inertes.

La hauteur de banc exploitable est de 3 mètres,

Les réserves exploitables sont estimées à 20 000 tonnes.

## **TITRE II - RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES**

### **Article 3**

#### **3.1 Réglementation générale**

L'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

#### **3.2 - Police des carrières**

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- . les articles 87, 90, et 107 du code minier,
- . le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier,
- . le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives (RGIE)
- . le décret n°64-1149 du 16 novembre 1964 portant règlement sur l'exploitation des carrières souterraines.

### **Article 4 - Directeur technique - Consignes- Prévention- Formation**

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées seront assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations est tenu à la disposition de la DRIRE.

## **Article 5 - Clôtures et barrières**

L'entrée des galeries doit être fermée à clef lorsqu'il n'y a pas de personnel à l'intérieur. Le danger est signalé par des pancartes placées sur les chemins d'accès aux abords des galeries.

L'entrée de la carrière sera matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

## **Article 6 - Dispositions préliminaires**

### **6.1 - Information du public**

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

### **6.2 - Eaux de ruissellement**

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article 2 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone. Les eaux recueillies dans ce réseau seront dirigées vers le milieu naturel récepteur, après décantation préalable dans un bassin régulièrement entretenu et curé.

### **6.3 - Déclaration de poursuite d'exploitation**

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Préalablement à cette déclaration l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4, 5, 6.1 à 6.3 et 17.

## **TITRE III - EXPLOITATION**

### **Article 7 - Dispositions particulières d'exploitation**

#### **7.1 - Patrimoine archéologique**

Toute découverte de vestiges archéologiques sera signalée sans délai à la mairie, à la direction régionale des affaires culturelles, avec copie à l'inspection des installations classées.

#### **7.2 - Epaisseur d'exploitation**

L'extraction est conduite sur une épaisseur d'environ 4,50 mètres, correspondant aux bancs dénommés "gros banc", "pierre de fer" et "petit banc" dans la galerie FR1 se situant à la cote (NGF) 1000.

### **7.3 - Abattage à l'explosif**

**7.3.1.** Les tirs de mines auront lieu les jours ouvrables, en fin de période journalière. Le plan de tir est archivé et tenu à disposition de la DRIRE. Le retour au chantier n'est autorisé qu'après une période minimale de 12 heures et dans les conditions définies au cahier de prescriptions établi en application du titre "Explosifs" du RGIE.

**7.3.2.** En cas de plainte motivée, ayant pour origine des nuisances liées aux tirs d'explosifs de la carrière, des enregistrements des vibrations des tirs seront effectués pendant un an au moyen d'un appareil spécialement prévu à cet effet, implanté au plus près du lieu d'origine de la plainte. Les enregistrements seront archivés et tenus à la disposition de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (subdivision d'Annecy).

**7.3.3.** Toute anomalie grave constatée dans l'exécution des tirs telles que vibrations anormales (au delà de 3 mm/s de vitesse particulière pondérée), ou fracturation anormale du massif devra être signalée dans les plus brefs délais à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (subdivision d'Annecy), avec toutes les informations utiles.

**7.3.4.** L'emploi des produits explosifs sera en outre subordonné au respect des dispositions fixées par :

- Le décret n° 92-1164 du 22 octobre 1992 complétant le règlement général des industries extractives institué par le décret n° 80-334 du 7 mai 1980 modifié par introduction du titre "explosifs".
- Le décret n° 96-93 du 27 mars 1996 modifiant le règlement général des industries extractives, définissant les conditions d'intervention des entreprises extérieures.

### **7.4 - Conduite de l'exploitation**

#### **7.4.1. Méthode d'exploitation**

L'exploitation conduira au traçage d'une galerie horizontale de 15 mètres de largeur maximale, en direction du nord.

La hauteur maximale de la galerie est fixée à 4,50 mètres.

Une distance minimale de 10 mètres sera maintenue avec les autres galeries ainsi qu'avec la limite du périmètre autorisé défini sur le plan joint à l'arrêté.

Dans tous les cas, le toit de l'exploitation se situera au niveau du banc dénommé "petit banc". Il sera procédé à un boulonnage systématique du toit au droit des passages de circulation permanente (couloirs) ainsi que dans les zones déjà exploitées, avant approfondissement lorsque des hétérogénéités sont constatées. Les boulons posés auront une longueur minimale de deux mètres. Dans les zones en cours d'exploitation, des piliers provisoires de soutènement seront placés si nécessaires pour garantir la zone de travail.

Il sera procédé autant que nécessaire, à des travaux de purge. Les déchets d'extraction, résultant de l'abattage à l'explosifs seront empilés jusqu'au toit, en lieu et place des vides créés par l'exploitation pour réduire les galeries d'accès aux fronts à une largeur de 5 mètres environ.

#### **7.4.2. Suivi de l'exploitation**

L'exploitant assurera une inspection soignée des fronts, du toit et des parements aussi souvent que nécessaire et systématiquement après les tirs de mines et à la reprise des campagnes d'extraction.. Une inspection régulière de l'état des boulonnages sera effectuée.

#### **7.4.3. Stabilité de la carrière**

L'étude de stabilité SIMESCOL jointe à l'étude d'impact a été réalisée dans l'hypothèse d'un rocher massif très peu fracturé. Si ces conditions n'étaient plus vérifiées, de nouvelles dispositions devront être étudiées. Tous les 5 ans, une reconnaissance géologique de la carrière par un organisme compétent devra être effectuée pour vérifier l'absence de dégradations du site.

Toute instabilité susceptible de mettre en péril le personnel ou l'exploitation impliquera l'arrêt de l'exploitation afin d'évaluer les risques et la prise des mesures nécessaires pour éliminer le risque. Information en sera immédiatement donnée à l'inspecteur des installations classées (DRIRE).

## **7.5 - Plan d'exploitation**

Il sera établi un plan de l'ensemble des travaux à l'échelle 1/1 000ème.

Sur ce plan seront reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation avec un repérage des parcelles par rapport au cadastre,
- les limites du périmètre autorisé,
- les cotes des points significatifs ainsi que les parties abandonnées des travaux.

La mise à jour de ce plan devra avoir lieu une fois par an. Dans le mois qui suit, ce plan certifié et signé par l'exploitant, sera adressé à l'inspection des installations classées (DRIRE).

## **TITRE IV - REMISE EN ETAT**

### **Article 8**

#### **8.1. Conditions de remise en état**

La remise en état du site en fin d'exploitation consistera:

- à un nettoyage des abords de la carrière,
- au démontage et à l'évacuation des installations, matériels et produits présents dans les parties souterraines,
- à la fermeture des accès aux galeries FB1 et FB2 par une maçonnerie en béton étanche et solide, masquée par un écran végétal ou un aménagement équivalent,
- à l'aménagement nécessaire à l'évacuation des eaux d'exhaure.

L'inspecteur des installations classées sera tenu informé de la fermeture définitive des ouvertures de la carrière au moins un mois avant la réalisation effective des travaux de maçonnerie correspondants.

L'achèvement de l'ensemble des opérations de remise en état devra être effectif à la date d'expiration de l'autorisation d'exploiter et en cas d'arrêt définitif anticipé des travaux d'extraction..

#### **8.2. Cessation définitive d'activité**

En tout état de cause, l'exploitant notifiera au préfet la fin de l'exploitation de la carrière, au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'autorisation. Cette notification sera accompagnée des pièces prévues à l'article 34.1 II du décret du 21 septembre 1977 modifié, à savoir la description des mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, notamment en ce qui concerne:

- . l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- . les interdictions ou limitations d'accès au site,
- . la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- . la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- . en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement et les modalités de mise en œuvre de servitudes.

Il sera en outre fourni un plan à jour des terrains d'emprise de la carrière.

## **TITRE V - PRÉVENTION DES POLLUTIONS**

### **Article 9 - Dispositions Générales**

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant seront maintenus en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations seront entretenus en permanence.

Les voies de circulations, de passages internes et aires de stationnement des véhicules seront aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'exploitation ne devront pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

### **Article 10 - Pollution des eaux**

#### **10.1 - Prévention des pollutions accidentelles**

**10.1.2** - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

**10.1.3** - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- . 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 600 litres.

**10.1.4** - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

**10.1.5** - Les effluents doivent être canalisés et efficacement décantés avant rejet dans le milieu naturel aux conditions prescrites à l'article 10.2.2. ci-après. Le bassin de décantation sera régulièrement entretenu et vidangé.

#### **10.2 - Rejets d'eau dans le milieu naturel**

##### **10.2.1. Eaux rejetés (eaux de procédé, eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)**

**I** - Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel doivent respecter les prescriptions suivantes :

- . le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- . la température est inférieure à 30° C ;
- . les matières en suspensions totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90.105) ;

- . la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- . les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites doivent être respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures. Aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. La modification du milieu récepteur, mesuré à un endroit représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100mg Pt/l.

En cas de modification de l'une des normes ci-dessus, l'homologation de la norme modifiée entraînera substitution des dispositions de cette dernière à celles de la norme précédente.

**II** – L'émissaire sera aménagé de manière à permettre une mesure de débit et la réalisation de prélèvements aux fins d'analyse.

**III** - L'inspecteur des installations classées fixera, en tant que besoin et en liaison avec l'exploitant, la fréquence et les modalités de contrôle des eaux rejetées. Les frais de ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

#### **10.2.2. Les eaux vannes**

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

#### **Article 11 - Pollution de l'air**

L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

#### **Article 12 - Incendie et explosion**

Les installations seront pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à combattre et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

#### **Article 13 - Déchets**

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les rebuts de taille sont régulièrement évacués. Les diverses catégories de déchets sont collectés séparément puis valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au titre de la législation pour la protection de l'environnement.

#### **Article 14 - Bruits et Vibrations**

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

##### **14.1 – Bruits**

En dehors des tirs de mines, les émissions sonores émises par la carrière et les installations de traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de la carrière ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en activité, 60 dB (A) pour la période de jour et 50 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores sera effectué, en cas de plainte du voisinage, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées. Les frais de contrôle seront supportés par l'exploitant.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation moins de 5 ans avant la date de publication de l'arrêté du 22 septembre 1994 (JO du 22 octobre 1994) doivent, dans un délai de 3 ans après cette date, répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 25-79 du 23 janvier 1995 (JO du 25 janvier 1995).

## 14.2 - Vibrations

**14.2.1** - Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Pour les autres constructions, des valeurs limites plus élevées peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation, après étude des effets des vibrations mécaniques sur ces constructions.

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié pour tous les tirs réalisés sur la carrière.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

**14.2.2** - En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

## **TITRE VI - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS PRÉSENTES SUR LE SITE :**

Nonobstant l'ensemble des dispositions générales exposées ci-dessus, les prescriptions de ce titre sont applicables aux installations particulières suivantes :

### **Article 15 - Installations électriques**

Les installations électriques devront être conformes aux dispositions du décret n° 91-986 du 23 septembre 1991 (JO du 27 septembre 1991) et des arrêtés et circulaires d'application subséquents, complétant le règlement général des industries extractives institué par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié.

Les installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître sont en outre soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements classés susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les installations électriques sont périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

## **TITRE VII - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **Article 16 - Garanties financières**

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir le document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe jointe, et simultanément à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 6.3 du présent arrêté.

### **Article 17 - Echancier**

L'ensemble des dispositions du présent arrêté est applicable sans délai.

### **Article 18 - Modification**

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 19 - Accident ou incident**

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511.1. doit être signalé immédiatement à l'Inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations ou a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le règlement général des industries extractives (R.G.I.E).

#### **Article 20 - Contrôles et analyses**

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectuées par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

#### **Article 21 - Enregistrements, rapports de contrôle et registres**

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'Inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

#### **Article 22 - Délais et voies de recours**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble.

Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article 6.5 ci-dessus.

#### **Article 23 - Publication**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les principales conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée à la mairie de Morzine pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

#### **Article 24 - Exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'Ardoisière des 7 pieds, et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Morzine,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture.

Pour ampliation  
Le Chef de Bureau,

  
Claude COURTOUX



~~Préfet~~ LE PREFET  
~~Secrétaire général~~  
Dominique PETROT

**ANNEXE à l'Arrêté Préfectoral du 21.06/2007  
relative aux GARANTIES FINANCIÈRES**

**1. Périodicité**

La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

**2. Montant**

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune quinquennale, est fixé à 1 500 € TTC.

**3. Acte de cautionnement**

**3.1** - L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 01/02/1996 et porte sur la durée de l'autorisation.

**3.2** - Aménagement préliminaires et notification de la constitution des garanties financières :

L'exploitant doit avant le début de l'extraction avoir satisfait aux prescriptions mentionnées à l'article 4 du présent arrêté. Dès que ces prescriptions sont satisfaites, l'exploitant adresse au préfet une déclaration de début d'exploitation et l'acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières selon le modèle défini à l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin de réaménagement de la dernière phase d'exploitation 6 mois au moins avant le terme de chaque échéance.

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte-tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

**4. Arrêt de l'exploitation**

L'extraction de matériaux commercialisables doit être arrêtée au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

L'exploitant notifie à cette date au Préfet, l'arrêt des extractions, avec un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'exploitation (accompagné de photos),
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site.

La remise en état est achevée au plus tard 3 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

## **7. Appel aux garanties financières**

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L- 514-1 du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

## **8. Sanctions**

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L- 514-1. 3° du Code de l'Environnement.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L - 514-11 du Code de l'Environnement.